

Arrêt

n° 64 326 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par M. X, qui se déclare de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et M. K GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

À partir de l'âge de neuf ou dix ans, vous auriez commencé à fréquenter régulièrement l'association du DEHAP (Demokratik Halk Partisi), et peu de temps après, vous auriez été arrêté et placé en garde à vue pendant deux jours, au commissariat de Berberos Hayrettin Pasa à Adiyaman, à la suite de votre participation à des manifestations.

En 1997 – alors que vous n'aviez que onze ans – vous auriez commencé à fréquenter le bureau du DTP (Demokratik Toplum Partisi), et à participer aux activités du parti. En raison de vos activités politiques (participer aux festivités du Nevroz, inviter les gens à participer aux activités du parti, distribuer des médicaments, jeter des pierres en direction des policiers), vous auriez été surveillé par les militaires.

De l'âge de neuf ou dix ans à l'âge de treize ou quatorze ans, vous auriez été continuellement arrêté (à raison de deux ou trois fois par semaine), et placé en garde à vue. Ne vous sentant pas en sécurité, vous seriez allé en 2001 – âgé alors de quinze ans – à Istanbul où vous auriez exercé les mêmes activités au sein du DTP. Là aussi vous auriez subi les mêmes pressions et vous étiez souvent interpellé par les forces de l'ordre.

En 2000, vous auriez pris part à un affrontement opposant des militants kurdes à l'armée turque. Vous auriez été arrêté et placé en garde à vue pendant un mois (ou deux jours selon une deuxième version) avant d'être libéré.

En octobre 2003, les militaires auraient fait irruption dans les locaux de l'association du DTP. Toutes les personnes présentes (entre septante et quatre-vingts) auraient été embarquées et emmenées à un commissariat lié à Bakirköy. Deux semaines plus tard, vous auriez été libéré avec une quarantaine d'autres personnes. Après votre libération, les responsables du DTP vous auraient conseillé de fuir votre pays. Un jour ou deux après votre libération, vous auriez conclu un accord avec un passeur qui vous aurait aidé à quitter la Turquie à destination de la Hongrie où vous auriez introduit une demande d'asile. Après la clôture négative de la procédure d'asile, deux ans plus tard, vous auriez quitté ce pays à destination de la Croatie où vous auriez passé sept mois sans y demander l'asile. Ensuite, vous vous seriez rendu en Italie où vous auriez vécu et travaillé clandestinement pendant huit mois avant de vous rendre en Allemagne. Là, vous auriez passé cinq ou sept mois, puis vous seriez allé en France en passant par la Belgique. Arrêté à Lille, vous auriez été privé de liberté pendant dix-huit jours avant d'être remis aux autorités belges auprès desquelles vous avez demandé l'asile le 27 janvier 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe de noter qu'après avoir quitté votre pays en 2004, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné durant un an et huit mois (cf. p. 7 du rapport d'audition du 22 juillet 2009 au Commissariat général), ou un an et dix mois (cf. p. 3 du rapport d'audition du 23 septembre 2009 au Commissariat général) dans quatre pays tiers – à savoir, en Croatie (7 mois), en Italie (8 mois), en Allemagne (5 ou 7 mois) et en France (18 jours) – sans y introduire de demande d'asile, et que vous avez quitté ces pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur ce point (cf. pp. 7 et 8 du rapport d'audition du 22 juillet 2009 au Commissariat général), vous avez prétendu qu'il n'était pas possible de demander l'asile en Croatie, et qu'en Italie, vous ne vouliez pas demander la protection des autorités italiennes précisant que "il n'y avait pas de raison". Quant à l'Allemagne, vous avez prétendu que des amis de l'association kurde vous avaient déconseillé d'introduire une demande d'asile dans ce pays. Vous avez souligné également que vous n'aviez pas fourni de réponse valable concernant votre refus (sic) d'introduction d'une demande d'asile en France.

D'autre part, alors que vous prétendez avoir connu les locaux des associations kurdes depuis l'âge de onze ans et avoir fréquenté (sic) les associations du DTP à Adiyaman et à Istanbul, tous les jours, entre 1997 et 2004, vous avez été incapable de donner la signification exacte du DTP (Demokratik Toplum Partisi), certifiant que ce sigle signifiait "Demokratik Türk Partisi" (cf. p. 4 du rapport d'audition du 22 juillet 2009 au Commissariat général). De plus, vous avez déclaré erronément que le DEHAP avait été fermé en 1996, et que le DTP avait été créé en 1997 ou 1998 (cf. pp. 4 et 5 idem). De même, vous avez déclaré que depuis la création du DTP, deux présidents se seraient succédés à la tête du parti à savoir, A. Ö. – de 1997 à 1998 – et A. T. – de 1998 à 2009 – (cf. p. 5 du idem). De surcroît, vous

avez soutenu erronément que le logo du DTP était "le soleil au milieu d'un drapeau, rouge, jaune et vert" (ibidem).

Ce manque flagrant de connaissance du parti est en totale contradiction avec votre prétendue appartenance à celui-ci.

Pour le surplus, alors que vous avez affirmé avoir participé "chaque année" à la fête du Newroz, vous avez déclaré à tort que cette fête avait lieu toujours au mois d'octobre (cf. pp. 5 et 7 idem). En outre, lors de votre audition du 23 septembre 2009 au Commissariat général (cf. p. 7), vous avez prétendu que la fête du Newroz célébrait la date de la création du DEHAP, et que le sentiment de "la kurdité" n'existait pas avant la création du DEHAP. Toutefois, il est notoirement connu que cette fête est célébrée chaque année le 21 mars.

Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à vos propos concernant vos activités politiques, ni par conséquent, aux problèmes qui en auraient découlé.

Par ailleurs, dans la lettre que vous avez envoyé (sic) au Commissariat général en date du 29 juillet 2009, vous aviez indiqué qu'un jour (indéterminé), vous vous étiez rendu avec une centaine de militants du DTP dans un village, et que le soir vous aviez combattu environ cinq cents militaires. Vous aviez précisé avoir essayé de prendre la fuite après l'affrontement, mais que, arrêté avec une vingtaine de personnes, vous aviez été emmenés dans un commissariat militaire où vous aviez été gardés pendant un mois. Toutefois, dans le cadre de votre audition au Commissariat général, en date du 23 septembre 2009 (cf. pp. 8 et 9), vous avez soutenu que cet affrontement avait eu lieu en 2000, que vous étiez entre deux cents et deux cent cinquante à vous rendre au village de Gölesli; que vous étiez parvenu à prendre la fuite avec une vingtaine de personnes, et à vous rendre à l'association située à Diyarbakir où vous aviez passé un jour avant de partir pour Istanbul. Vous aviez précisé également que le même jour, vous vous étiez rendu à l'association de Bakirköy, mais que vous aviez été arrêté et placé en garde à vue pendant deux jours.

Confronté à ces contradictions (cf. p. 10 idem), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous bornant à dire, je vous cite, "qu'il y ait ou non des contradictions, cela dépend de vous de me croire ou non. J'ai dit tout ce que j'ai à dire." Toutefois, il est inconcevable que vous soyez relâché après deux jours ou un mois de détention alors que les autorités étaient au courant de votre participation à l'affrontement armé en question. Soulignons que vous ne fournissez aucun document, voire un article de presse relatif à cet affrontement.

De surcroît, il nous semble assez surprenant que vous ignoriez la signification du sigle PKK (cf. p. 10 idem), eu égard à votre militantisme pour la cause kurde.

Il importe également de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général en date du 23 septembre 2009, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, à la page 3 de votre questionnaire, vous avez déclaré que le tribunal vous avait fait savoir que vous étiez fiché en tant que partisan du DTP, et que vous aviez promis au tribunal de ne plus exercer des activités pour le DTP. Toutefois, auditionné au Commissariat général en date du 23 septembre 2009 (cf. p. 10), vous prétendez que vous ne vous souveniez pas avoir comparu devant un tribunal. Confronté à cette contradiction (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable vous limitant à dire, je vous cite, "Je l'ai dit, mais je ne me souviens plus".

Concernant votre service militaire, soulignons que vous déclarez que vous ignoriez si des convocations vous auraient été envoyées, stipulant que si vous n'aviez pas été condamné en Turquie en (2003 ou 2004), vous auriez certainement accepté de vous acquitter de vos obligations militaires (cf. p. 4 du rapport d'audition du 23 septembre 2009 au Commissariat général). Or, eu égard aux nombreuses incohérences et autres divergences relevées ci-dessus, cet événement ne peut définitivement plus être tenu pour établi.

En ce qui concerne les membres de votre famille résidant en Europe – à savoir votre soeur [C.], votre oncle maternel [M.C.] et votre tante maternelle [P.C.] (en Allemagne), votre oncle maternel [I.C.] (en

France) et votre oncle maternel [K.C.] (en Angleterre) – vous avez déclaré lors de votre audition du 22 juillet 2009 au Commissariat général (cf. pp. 6 et 7), que vous ignoriez s'ils avaient introduit des demandes d'asiles (sic) dans les pays où ils résident. Cependant, au cours de votre audition du 23 septembre 2009 au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez rapporté que votre oncle [I.C.] était reconnu réfugié en France, mais que vous ignoriez les faits qu'il avait invoqués à l'appui de sa demande d'asile, et que vos problèmes n'étaient pas liés aux siens.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville d'Adiyaman, mais que vous avez vécu depuis l'âge de quinze ans à Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir la photocopie du passeport de votre soeur, la photocopie des passeports de trois cousins maternels, la photocopie du passeport allemand de votre tante, un document concernant votre (sic), l'extrait de registre d'inscription à l'état civil, un mandat d'arrêt concernant votre oncle maternel [K.C.], une page d'un passeport, le passeport de votre oncle maternel, un document concernant votre oncle [K.], la copie du passeport de la femme de votre oncle, la photocopie de la carte de résident de votre oncle maternel qui vit en France, un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié, la photocopie du passeport anglais du cousin paternel, un extrait d'acte de naissance) n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier car ces documents ne précisent pas sur quelle base ces proches auraient pu obtenir leur permis de séjour en Europe. Quant à l'extrait d'acte de naissance et l'extrait de registre d'inscription à l'Etat civil, ces documents n'ont aucune force probante car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant reproduit les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen, qui consiste en fait en un moyen unique, « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3; 48/4, 62, de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée et sollicite du Conseil « à titre principal de réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder à tout le moins (...) le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire renvoyer la cause au CGRA ».

4. Remarque préalable

Le Conseil constate que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le développement de son moyen unique et rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse relève qu'après avoir quitté la Turquie en 2004, le requérant a séjourné en Croatie, en Italie, en Allemagne et en France sans y introduire de demande d'asile, attitude incompatible dans le chef d'une personne qui se dit persécutée.

Elle met en doute l'appartenance du requérant au DTP compte tenu de son manque flagrant de connaissance du parti et des spécificités de la cause kurde et estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses propos concernant ses activités politiques ni par conséquent aux problèmes qui en découlent.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève une contradiction majeure quant à l'affrontement au village de Gölesli, le requérant ayant situé cet événement tantôt en 2000, tantôt en 2009 et ayant déclaré avoir été arrêté tantôt avec une vingtaine de personnes et emprisonné un mois, tantôt être parvenu à fuir avec une vingtaine de personnes.

Elle relève également une autre divergence quant à la comparution du requérant devant un tribunal et constate qu'il se contredit encore en ce qui concerne le sort des membres de sa famille.

Après avoir constaté qu'il n'existe pas en Turquie de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la partie défenderesse écarte *in fine* les documents versés par le requérant au dossier administratif.

5.3. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

En l'espèce, hormis le motif afférent au service militaire du requérant, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que le requérant, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil constate en effet, à la lecture des notes d'audition et des écrits du requérant, que ses récits sont truffés de contradictions essentielles et que ses déclarations afférentes à son appartenance à la communauté kurde et son soutien à sa cause sont empreintes de telles lacunes qu'il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à l'activisme politique qu'il revendique.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dont certains ne sont de surcroît pas contestés.

Le requérant met en exergue son faible niveau intellectuel, la circonstance que bien qu'ayant fréquenté les associations kurdes, il n'a jamais reçu la moindre éducation politique et sa compréhension très limitée « de l'écoulement du temps, des chiffres et des mesures ». Ces arguments ne peuvent toutefois être retenus dès lors que le requérant a prétendu avoir été scolarisé jusqu'en deuxième secondaire et avoir baigné dans la mouvance kurde et du DTP depuis l'âge de 11 ans. Le requérant ayant par ailleurs

précisé avoir vécu dans les locaux de cette association, avoir participé activement à ses activités et à ses fêtes et avoir eu un rôle de mobilisateur, il est injustifiable qu'il soit demeuré incapable, à titre non exhaustif, de donner la signification de l'acronyme de son parti, de décrire son logo, de situer dans le temps la fête kurde la plus populaire du Newroz, qu'il prétend toutefois célébrer chaque année, ou de citer avec exactitude les noms des leaders du DTP, alors qu'il s'agit de renseignements plus que basiques.

Le requérant argue également, quant à la contradiction relative à sa (non)comparution devant un tribunal, qu'il ne fait guère de distinction entre la magistrature assise et le Parquet, voire un commissariat. Cette explication est toutefois dépourvue de toute pertinence dès lors que ces instances n'ont jamais été évoquées par la partie défenderesse et que le requérant s'est contenté de mentionner « je ne sais plus ce que j'ai dit » (audition du 23 septembre 2009, p.10) pour tenter d'expliquer ses propos contradictoires.

Enfin, le requérant estime que « sa crainte conserve toute son actualité » dès lors que la Cour constitutionnelle à Istanbul a déclaré le DTP illégal, « faisant rejaillir toute la problématique kurde ». Or, le Conseil constate qu'un tel argument est dénué de pertinence dans le cas d'espèce dès lors que l'implication politique du requérant a été à bon droit estimée non crédible par la partie défenderesse.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision entreprise, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.4. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Turquie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Dans sa requête, le requérant sollicite à titre subsidiaire de « renvoyer la cause au CGRA », soit l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT